



CH-3003 Berne, EDA

**Courrier A**

S.E. M. Thorbjørn Jagland  
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
Strasbourg

Référence: K.876.8 – CRP/STP  
Berne, 23.03.2016

**Etude comparative sur le blocage, le filtrage et le retrait de contenus internet dans les Etats membres du Conseil de l'Europe**

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre demande du 10 février 2016 concernant l'étude comparative sur les législations et pratiques relatives au filtrage, blocage et retrait de contenus illicites sur l'Internet dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, j'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-dessous les commentaires des autorités suisses.

- 1) Tout d'abord, il est à relever que la partie de l'étude comparative relative à la Suisse a été achevée le 15 décembre 2015. Cela explique sans doute pourquoi deux décisions importantes, prises par le Conseil fédéral le 11 décembre 2015, y sont évoquées mais non approfondies. Le gouvernement suisse a ouvert ce jour-là une consultation sur une révision de la loi sur le droit d'auteur<sup>1</sup>, qui contient notamment des dispositions sur le blocage, le filtrage et le retrait de contenus illégaux sur Internet dans ce domaine particulier (le projet est brièvement évoqué dans le rapport sur la Suisse, au ch. 2.1.3, dernier paragraphe).

Le même jour, le Conseil fédéral a approuvé un rapport de 113 pages<sup>2</sup> sur la responsabilité civile des fournisseurs de services Internet, dans lequel le besoin de légiférer est minutieusement étudié (ce rapport est brièvement mentionné dans l'étude sur la Suisse, au ch. 1, dernier paragraphe). Sur la base de l'appréciation de la situation juridique qui y est faite, le Conseil fédéral a conclu qu'il n'est pas nécessaire de légiférer, mis à part la modernisation du droit d'auteur. Sans analyse approfondie de ces deux décisions, il n'est pas possible de faire une appréciation actuelle de la situation en Suisse sous l'angle du droit civil (y compris le droit d'auteur, le droit des marques et le droit de la concurrence déloyale).

En outre, il est étonnant que l'évaluation au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ch. 5) se fasse sans référence à ladite jurisprudence.

<sup>1</sup> <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/news/2015/2015-12-11/vorentw-urg-f.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-12-110/ber-br-f.pdf>

- 2) Le chiffre 2.1.3., dernier paragraphe de l'étude comparative, semble donner lieu à une confusion. Dans ce paragraphe il est fait référence au projet de modernisation de la loi fédérale sur le droit d'auteur, respectivement à la procédure de notification et de retrait pour les contenus portant atteinte au droit d'auteur en renvoyant à l'article 66 b. de ladite loi. Cependant, le chiffre 2.1.3 de l'étude traite le sujet du blocage par les fournisseurs d'accès Internet (FAI). Nous partons dès lors du principe que l'auteur se réfère dans ce paragraphe à la procédure de blocage de l'accès par les FAI, prévu à l'art. 66 d du projet de modernisation.

La référence à l'art. 66 b et son système de notification et de retrait par contre, pourrait trouver place au chiffre 2.2.2., qui fait mention de possibles actions à l'encontre des hébergeurs.

- 3) En ce qui concerne les jeux d'argent, nous proposons une actualisation de la note de bas de page n° 56, avec le contenu suivant :

« <sup>56</sup> Art. 84 (et non plus 88) du projet de loi sur les jeux d'argent, transmis au Parlement le 21 octobre 2015 (FF 2015 7627)<sup>3</sup> : « 1 L'accès à une offre de jeux d'argent en ligne doit être bloqué lorsque celle-ci n'est pas autorisée en Suisse. 2 Seul est bloqué l'accès aux offres de jeux accessibles en Suisse dont l'exploitant a son siège ou son domicile à l'étranger ou qui dissimule son siège. 3 La CFMJ et l'autorité intercantonale tiennent chacune une liste des offres de jeux relevant de leur compétence dont l'accès est bloqué et actualisent cette liste régulièrement. 4 Les fournisseurs de services de télécommunication bloquent l'accès aux offres de jeux figurant dans l'une ou l'autre de ces listes. 5 La CFMJ et l'autorité intercantonale peuvent autoriser un utilisateur à accéder aux offres de jeux bloquées à des fins de surveillance ou de recherche ».

- 4) Nous suggérons d'ajouter le passage suivant, en tant qu'alinéa 3, au chiffre 2.1.4 concernant la concurrence déloyale:

« En outre, la Confédération, représentée par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, peut intenter une action en cessation ou une action en prévention si des intérêts collectifs sont menacés ou subissent une atteinte (Art. 10 al. 3 et 9 al. 1 LCD<sup>4</sup> en combinaison avec l'art. 1 Ordonnance concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale, RS 241.3<sup>5</sup>) ».

- 5) Par ailleurs, nous vous rendons attentif au fait que l'art. 3 let. s LCD fixe des règles pour l'achat en ligne :

« Agit de façon déloyale celui qui propose des marchandises, des œuvres ou des prestations au moyen du commerce électronique sans remplir les conditions suivantes:

1. indiquer de manière claire et complète son identité et son adresse de contact, y compris pour le courrier électronique,
2. indiquer les différentes étapes techniques conduisant à la conclusion d'un contrat,
3. fournir les outils techniques appropriés permettant de détecter et de corriger les erreurs de saisie avant l'envoi d'une commande,
4. confirmer sans délai la commande du client par courrier électronique. »

Il s'agit d'une disposition spécifique qui est applicable pour la « communication en ligne<sup>6</sup> et qui, de notre point de vue, pourrait être mentionnée à la page 659 de l'étude comparative.

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/7627.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860391/index.html>

<sup>5</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20111398/index.html>

<sup>6</sup> voir aussi les informations du Secrétariat d'Etat à l'économie au lien suivant: <http://www.seco.admin.ch/themen/00645/00653/05243/index.html?lang=fr>

Référence: K.876.8 – CRP/STP

En vous remerciant d'avoir donné l'occasion aux autorités suisses d'apporter leurs commentaires à cette étude et en espérant que ceux-ci seront pris en compte dans la version finale, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Division Europe, Asie Centrale, Conseil de l'Europe, OSCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Brühl', written in a cursive style.

Nicolas Brühl  
Ambassadeur